Résolution présentée par la délégation de la République fédérale du Nigeria

Thème Droits politiques et sociaux

Concerne La préservation de la définition traditionnelle du mariage et le respect des législations nationales

L'Assemblée Générale,

Réaffirmant les principes d'égalité entre les États membres et de souveraineté nationale, conformément a la Charte des Nations unies,

Reconnaissant les diversités culturelles, sociales et religieuses des États membres,

Rappelant que les lois relatives au mariage diffèrent selon les systèmes juridiques et des traditions nationales,

Soulignant l'importance de préserver les valeurs religieuses et culturelles traditionnelles dans la mise en place des politiques familiales nationales,

Constatant l'absence de consensus international sur la reconnaissance juridique du mariage entre personnes du même sexe,

Préoccupée par les initiatives et mouvements internationaux susceptibles de limiter et d'influencer l'autonomie législative des États en matière de mariage,

Insistant sur la nécessité de respecter les particularités culturelles et les cadres religieux des États membre,

Avertissant les États membres de la montée en puissance des politiques minoritaires en demande de changement qui pourraient déstabiliser voir détruire les normes et traditions liées aux cultures nationales et internationales préservés depuis des décennies,

Décide
- de contester le droit souverain de chaque État membre de définir sa législation matrimoniale en fonction des demandes et envies d'une minorité émergente ;
- de recommander aux États membres de préserver leur autonomie législative concernant la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe ;
- d'encourager les États membres à maintenir leur définition traditionnelle du mariage en tenant compte de leurs valeurs culturelles et religieuse.

Le texte français fait foi.